

ANNEXE

Protocole   
À l’accord d'association euro-méditerranÉen intérimaire

relatif aux Échanges et À la coopÉration entre la CommunautÉ europÉenne, d'une part,

et l'Organisation de libÉration de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'AutoritÉ palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,

concernant un accord-cadre entre l’Union europÉenne et l’AutoritÉ palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

relatif aux principes gÉnÉraux de sa participation aux programmes de l'Union

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union», d'une part,

et

l’AutoritÉ palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, ci-après dénommée l’«Autorité palestinienne», d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

considérant ce qui suit:

1. L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après l’«accord d'association intérimaire») a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1er juillet 1997.
2. Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a accueilli favorablement les propositions de la Commission européenne relatives à une politique européenne de voisinage (PEV) et a approuvé les conclusions du Conseil du 14 juin 2004.
3. Le Conseil a, à plusieurs reprises, adopté des conclusions en faveur de cette politique.
4. Le 5 mars 2007, le Conseil a exprimé son soutien à l'égard de l'approche générale et globale définie dans la communication de la Commission européenne du 4 décembre 2006 afin de permettre aux partenaires de la PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires en fonction de leurs mérites et lorsque les bases juridiques l'autorisent.
5. L'Autorité palestinienne a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes de l'Union.
6. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l’Autorité palestinienne à chaque programme, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, devraient être déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission européenne et les services compétents de l’Autorité palestinienne,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L’Autorité palestinienne est autorisée à participer à tous les programmes actuels et futurs de l’Union ouverts à sa participation, conformément aux dispositions pertinentes portant adoption de ces programmes.

Article 2

L’Autorité palestinienne contribue financièrement à la part du budget général de l’Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe.

Article 3

Les représentants de l’Autorité palestinienne sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent l’Autorité palestinienne, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels l’Autorité palestinienne contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de l’Autorité palestinienne sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes concernés que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l’Autorité palestinienne à chaque programme, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission et les services compétents de l’Autorité palestinienne, sur la base des critères établis dans les programmes concernés.

Si l’Autorité palestinienne sollicite une assistance extérieure de l'Union pour participer à un programme donné de l'Union sur la base du règlement (CE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de l’Autorité palestinienne qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées à l'utilisation, par l’Autorité palestinienne, de l'assistance extérieure de l'Union sont arrêtées dans une convention de financement, en respectant le règlement (CE) nº 232/2014.

Article 6

Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°  223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, chaque protocole d’accord conclu en vertu de l’article 5 prévoit que des contrôles financiers, des audits et d'autres vérifications, y compris des enquêtes administratives, seront réalisés par la Commission européenne, l’Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes, ou sous leur autorité.

Il convient d’adopter des dispositions détaillées en matière de contrôle et d’audit financier, d’enquêtes administratives, de mesures de recouvrement, de sanctions financières et d’autres sanctions administratives permettant d’octroyer à la Commission européenne, à l’Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l’égard des bénéficiaires ou contractants établis dans l’Union.

Article 7

Le présent protocole s’applique au cours de la période durant laquelle l’accord d'association intérimaire est en vigueur.

Le présent protocole est signé et approuvé par les parties conformément à leurs procédures respectives.

Chacune des parties peut dénoncer le présent protocole par notification écrite adressée à l'autre partie. Le présent protocole cesse d'être applicable six mois après cette notification.

La résiliation du protocole à la suite d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties n'a aucune influence sur les vérifications et contrôles à réaliser, s'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6.

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, et par la suite tous les trois ans, les parties peuvent revoir la mise en œuvre de celui-ci en fonction de la participation réelle de l’Autorité palestinienne aux programmes de l'Union.

Article 9

Le présent protocole s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ce traité et, d'autre part, au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

Article 10

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient, par la voie diplomatique, l’achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent d'appliquer le présent protocole à titre provisoire à compter de la date de sa signature, en attendant sa conclusion à une date ultérieure.

Article 11

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 12

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le … de l'année …

*Pour l'Union européenne Pour l'Autorité palestinienne*